

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2816 (Rect)

présenté par

M. Fugit et M. Traver

à l'amendement n° 2599 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 15 TER

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Les mesures de restrictions de circulation prévues à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ne concernent pas les véhicules de collection, excepté pour des déplacements entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exempter des restrictions de circulation applicables dans les ZFE les véhicules de collection, sauf pour les déplacements entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail.